PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2018

Règlement relatif au traitement des élus municipaux

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 7 janvier 2019 à 20 h au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents M^{me} Caroline Huot, mairesse et les conseillers suivants :

M. Jean-François Gendron

Mme Louise Théorêt M. Réjean Dumouchel M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Daniel Fradette, conseiller, est absent.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et Mme Camille Primeau, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont également présents.

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (LETM)* d'adopter un règlement fixant la rémunération des élus et l'allocation des dépenses des membres du conseil;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka est actuellement régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, portant le numéro 346-2018;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement sur le traitement des élus municipaux a été déposé à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Dumouchel

- Que le présent règlement ordonne, statue ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 346-2018 adopté le 9 juillet 2018 et abroge toute réglementation municipale antérieure traitant du sujet de ce règlement.

Article 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

Article 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 21 297,43 \$ payable hebdomadairement et l'allocation de dépenses annuelle est de 10 648,72 \$ payable hebdomadairement.

La rémunération de base annuelle des conseillers est fixée à 7 094,89 \$ payable hebdomadairement et l'allocation de dépenses annuelle est de 3 547,45 \$ payable hebdomadairement.

Article 5

Une rémunération <u>additionnelle</u> de 25% du salaire du maire est de plus accordée en faveur du poste particulier suivant, soit « maire suppléant » payable par mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;

Article 6

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat. Une personne qui démissionne, après ce délai de vingt-quatre-mois, à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même, à droit au versement de l'allocation de transition sujet à la décision de la Commission

municipale du Québec à la suite d'une demande de l'élu faite dans un délai de 30 jours suivant sa démission.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Cette allocation est versée en un seul versement lors du départ.

Article 7

Une allocation de départ est versée au maire et conseillers qui cessent d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins vingt-quatre mois qui précèdent la fin de leur mandat. Une personne qui démissionne, après ce délai de vingt-quatre mois, à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même, à droit au versement de l'allocation de départ sujet à la décision de la Commission municipale du Québec à la suite d'une demande de l'élu faite dans un délai de 30 jours suivant sa démission.

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Cette allocation est versée en un seul versement lors du départ.

Article 8

À compter de 2020, la rémunération et l'allocation des élus municipaux sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation déclaré par Statistique Canada pour la région de Montréal, pour ce faire le conseil municipal adoptera, chaque année, une résolution.

Article 9

Le présent règlement est effectif à compter du 1er janvier 2019.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Caroline Huot Mairesse

Maxime Boissonneault

Directeur général et secrétaire-trésorier

Camille Primeau

Directrice du greffe, des affaires juridiques

et des services citoyens

Avis de motion : 3 décembre 2018

Adoption du projet de règlement : 3 décembre 2018

Avis public : 4 décembre 2018

Adoption du règlement: 7 janvier 2019



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 7 janvier 2019 à 20 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de la mairesse, M^{me} Caroline Huot.

sont présents les conseillers suivants

M. Jean-François Gendron

M^{me} Louise Théorêt M. Réjean Dumouchel M. Michel Taillefer

M. Mario Archambault

M. Daniel Fradette, conseiller, est absent.

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et M^{me} Camille Primeau, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont aussi présents.

2019-01-07-006

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2018 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 346-2018

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prend en compte le règlement numéro 356-2018 relatif au traitement des élus municipaux, remplaçant le règlement 346-2018;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par M. Jean-François Gendron, conseiller, le 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement adopté le 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Réjean Dumouchel

- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 356-2018.

Adoptée

Sujet à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

Copie certifiée conforme Ce 8 janvier 2019

Camille Primeau, LL. B., LL. M.

Directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens et secrétaire-trésorière adjointe